



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

6 FEVRIER 1996

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSEE PAR M. **DUCARME** ET CONSORTS

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

La réforme de l'Etat a créé l'autonomie parlementaire entre les niveaux de pouvoirs de la Belgique.

Dès 1994, la Chambre fédérale des représentants a finalisé des modifications successives de son règlement afin de valoriser le travail parlementaire. L'actuelle représentation de la Chambre peaufine encore le dispositif.

Bien que la nécessaire adaptation des textes fasse l'objet de vœux répétés pour les Assemblées parlementaires régionales et communautaires, le Conseil de la Communauté française est resté en étrange léthargie quant aux modifications réglementaires indispensables à son fonctionnement.

Les incidents qui ont émaillé la séance publique du mardi 30 janvier, du désordre parlementaire à l'absence du Gouvernement, sont un élément sérieux de la vie parlementaire qui conduit à l'urgence d'une modification en profondeur du règlement du Conseil de la Communauté française.

Dès la rentrée de la présente session, le groupe PRL-FDF était prêt à mener ce travail, dans l'attente d'une initiative de la majorité ou tout au moins de sa disponibilité. Constatant l'absence de toute volonté active, face aux événements du 30 janvier, nous déposons des amendements au règlement permettant la réforme de celui-ci pour éviter l'arbitraire, assurer le contrôle parlementaire, permettre la visibilité démocratique et formaliser la responsabilité ministérielle.

C'est essentiel, car comme le précise justement Ihéring: «ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté» (1).

Il est d'autant plus vital pour l'institution parlementaire de la Communauté française de réformer ses pratiques que le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur une déclaration gouvernementale dont le chapitre XII, riche

d'enseignement, est intitulé: «Faire du Conseil de la Communauté française un nouvel espace de vie et de citoyenneté.» (CRI n° 3 (SE 1995) pp. 25 et 26). Comment ne pas relever le point trois de ce chapitre qui précise: «une obligation de présence en commission et en séance plénière leur (les ministres) sera imposée pour les matières relevant de leurs compétences»!

La présente proposition de modification du règlement du Conseil de la Communauté française comporte 41 articles.

Elle concerne, outre des points de clarification élémentaire, des modifications substantielles relatives:

1. à l'organisation des travaux de la séance plénière;
2. aux commissions parlementaires, quant à leur fonctionnement, à leur caractère public et à l'obligation de quorum;
3. à la présence obligatoire des ministres;
4. à la déclaration de patrimoine et à la liste des mandats;
5. à la consultation du Conseil d'Etat;
6. à l'urgence;
7. aux motions;
8. au renforcement du rôle de la conférence des présidents;
9. à la création d'une commission des pétitions;
10. à la présence systématique de la télévision de service public avec retransmission en direct de l'heure des questions.

(1) IHERING, *Esprit de droit romain*, titre III, p. 164, de la traduction française de Meulenaere.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Article 1^{er}

A l'article 2, point 1, ajouter l'alinéa suivant :

« Le Conseil, immédiatement après la vérification des pouvoirs et lors de la première séance de chaque session ou dans la quinzaine qui suit, procède, conformément aux dispositions de l'article 3, à l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires. »

Art. 2

A l'article 2, point 2 a), remplacer les mots « d'un président » par les mots « d'un président, qui, dès après son élection, prend place au Bureau ».

Art. 3

A l'article 2, ajouter un f), rédigé comme suit :

« f) des présidents des groupes politiques. »

Art. 4

A l'article 3, point 3, ajouter *in fine* un alinéa, rédigé comme suit :

« Sont nuls, les suffrages exprimés en faveur de candidats qui n'ont pas été présentés avant le scrutin ou dans le délai fixé par le président ainsi que les suffrages exprimés en faveur de plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir. »

Art. 5

Remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« Article 5. — La conférence des présidents comprend le président et les vice-présidents du Conseil, le président, un membre de chaque groupe politique et les anciens présidents du Conseil s'ils sont toujours membres du Conseil, avec voix consultative.

Les présidents des commissions peuvent être entendus.

En cas de parité, la voix du président du Conseil est prépondérante. »

Art. 6

Remplacer l'article 5bis par le texte suivant :

« Article 5bis. — La conférence des présidents dispose d'une compétence générale en ce qui concerne le calendrier de la session, l'organisation des travaux de la séance publique, la coordination des travaux de la séance publique avec ceux des autres organes du Conseil et des travaux de ces organes entre-eux, les délégations du Conseil et les adresses émanant du Conseil.

Elle détermine les séances qui pourront faire l'objet d'un enregistrement intégral ou partiel par la radio-télévision. Elle définit les conditions d'objectivité auxquelles devra répondre la retransmission de ces enregistrements sonores et visuels. »

Ajouter un article 5ter, rédigé comme suit :

« Article 5ter. — La conférence des présidents se prononce par voix d'avis. »

Art. 7

Ajouter un article 5quater, rédigé comme suit :

« Article 5quater.

1. Le président soumet pour ratification au Conseil l'ordre des travaux des séances publiques établies après avoir recueilli l'avis de la conférence des présidents.

2. L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification au Conseil ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative soit du président du Conseil soit du Gouvernement ou d'un membre du Conseil dont la proposition doit être appuyée par huit membres.

3. Seuls peuvent intervenir l'auteur d'une proposition de modification et un orateur par groupe politique. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à 10 minutes. A la demande du cinquième des membres du Conseil, quatre autres orateurs peuvent intervenir pendant 10 minutes au plus, deux pour et deux contre.

4. L'ordre des travaux ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis sur l'initiative soit du président du Conseil, soit du Gouvernement ou par un vote émis sur une motion formulée par écrit et appuyée par les tiers

des membres du Conseil. Dans ce cas, les limitations du nombre des orateurs et du temps de parole prévues à l'alinéa 1^{er} du point 3, du présent article, sont applicables.»

Art. 8

Ajouter un article *Squinquies* nouveau, libellé comme suit:

« *Article Squinquies*. — La conférence des présidents peut fixer le temps imparti à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. A cette fin, elle fixe le temps global de parole à attribuer à chaque groupe politique et aux membres ne faisant partie d'aucun groupe, à moins qu'il ne ressorte d'un vote pondéré au sein de la conférence des présidents qu'un quart des membres du Conseil s'oppose aux propositions faites à cet égard. Cette disposition s'applique aux séances publiques. »

Art. 9

Ajouter un article *Ssexies* nouveau, libellé comme suit:

« *Article Ssexies*. — Le Bureau nomme les membres du personnel du Conseil à l'exception du Greffier. »

Art. 10

A l'article 11, ajouter un point 4, libellé comme suit:

« 4. Lorsqu'un président de groupe notifie par écrit au président du Conseil le nom du membre qui remplace un autre membre en commission et que les deux membres concernés ont signé cette notification, le remplacement a lieu dès réception de celle-ci. Le remplacement est communiqué dans le compte rendu analytique et intégral. »

Art. 11

A l'article 12, point 1, supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par:

« Les attributions et la dénomination des commissions permanentes sont fixées par le président du Conseil après avis de la conférence des présidents. »

Art. 12

A l'article 13, insérer un point 5, rédigé comme suit:

« 5. Un vice-président ou un secrétaire du Conseil préside de droit une des commissions permanentes dont il est membre. En cas de désistement, la commission procède à l'élection de son président parmi ses membres. »

Le point 5 devient le point 6.

Art. 13

Remplacer l'article 15, point 5, par le texte suivant:

« 5.

a) les réunions des commissions sont publiques. La conférence des présidents ou (au deux tiers des voix) la commission saisie peuvent décider avant l'examen en commission qu'un projet de décret ou une proposition sera examiné à huis clos.

b) le public est admis lors des réunions publiques de commission.

c) sur décision de son président, la commission se réunit à huis clos pour régler l'ordre de ses travaux ou pour régler des questions d'ordre administratif. Le huis clos est également prononcé à la demande du Gouvernement ou à la demande de la commission aux deux tiers des voix pour discuter d'un point d'une question principale. Avant de poursuivre la discussion de la question principale en réunion publique, la commission décide s'il y a lieu de publier la discussion à huis clos et sous quelle forme. Le débat sur cette décision ne peut excéder cinq minutes. »

Art. 14

A l'article 16, point 2, ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Les commissions fixent un moment pour entendre les demandes d'explication adressées au Gouvernement. Les conditions de recevabilité fixées à l'article 62 leur sont applicables. »

Art. 15

A l'article 17, ajouter un point *1bis*, rédigé comme suit:

« *1bis*. De même, dans toute commission la présence de la majorité des membres est requise en permanence pour examiner les projets de décret ou les propositions. Si le quorum n'est pas atteint, les travaux sont suspendus et repris après nouvelle convocation écrite des membres. »

Art. 16

A l'article 19, point 4, ajouter *in fine*:

«Lorsqu'il est modifié par la commission, le texte complet adopté par celle-ci est publié après rapport, dans un document subséquent. Les modifications doivent apparaître clairement.

Les rapports sur les projets de décret et les budgets examinés en réunion publique de commission mentionnent les intervenants de manière nominative.

Le président peut décider que les tableaux statistiques ne seront pas publiés mais seront déposés au greffe. S'il le juge nécessaire, le président du Conseil peut prendre la même décision à l'égard de toute réponse.»

Ajouter un point 5, rédigé comme suit :

«5. Les projets de rapport des commissions sont approuvés par le président de la commission, à moins qu'un membre ne demande qu'il le soit par la commission.

Préalablement, les intervenants peuvent transmettre par écrit leurs corrections aux textes qui leur sont attribués nominativement. Ils sont censés les avoir approuvés s'ils n'ont pas transmis leurs corrections dans un délai de trois jours débutant le lendemain du jour au cours duquel ces textes sont disponibles. Le délai précité peut toutefois être réduit sur décision prise par le président avant le vote sur l'ensemble d'un projet de décret ou d'un budget.»

Ajouter un point 6, rédigé comme suit :

«6. Les rapports des commissions sont imprimés et distribués au moins trois jours avant la discussion générale en séance publique, à moins que le Conseil n'ait décidé l'urgence.»

Ajouter un point 7, rédigé comme suit :

«7. Par dérogation au point 6, les débats se rapportant aux questions, à l'exception de celles qui sont jointes à la discussion d'un budget, sont repris dans le compte rendu intégral de la séance publique.»

Art. 17

A l'article 19, insérer un point 4, rédigé comme suit :

«4. Tout membre du Conseil a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie. Celles-ci, ainsi que la réponse éventuelle du ministre, et la discussion dont elles font l'objet figurent au rapport.»

Insérer un point 5, rédigé comme suit :

«5. Seuls les membres effectifs ou les remplaçants visés à l'article 21*bis* nouveau ont droit de vote en commission. Il n'y a ni vote par appel nominal, ni explication de vote.

Le point 4 devient le point 6.

Le point 5 est abrogé.

Art. 18

Créer un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

«Article 21*bis*. — Pour chaque liste de membres des commissions permanentes, spéciales ou temporaires, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre de membres effectifs augmenté d'une unité. En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe intéressé pourvoit à son remplacement par un des membres suppléants appartenant à ce groupe, le président de la commission en étant informé.

En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné informe par écrit le président de la commission avant l'ouverture de la commission. Ce remplacement est mentionné au résumé des débats et au compte rendu intégral.»

Abroger l'article 12, points 4 et 5.

Art. 19

A l'article 31, ajouter un point 4, rédigé comme suit :

«4. Le président a toujours le droit de recourir en n'importe quelle matière, au vote à haute voix sur appel nominal, notamment en cas de doute sur la régularité de vote exprimé par un des autres membres.»

Art. 20

A l'article 33, ajouter un point 4, rédigé comme suit :

«4. Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.»

Art. 21

Insérer un point «i) De l'urgence» après l'article 35*bis*, rédigé comme suit :

«i) De l'urgence.

«Article 35*bis*.

1. L'urgence peut être demandée :

— par le Gouvernement, au plus tard au moment du dépôt au Conseil d'un projet de décret;

— par un membre, au plus tard au moment de la prise en considération d'une proposition de décret;

— par le Gouvernement ou par un membre, au plus tard avant que débute l'examen d'une proposition de décret ou d'un projet de décret en commission.

2. Le Conseil statue par assis et levé sur toute proposition d'urgence.

3. L'urgence décidée par le Conseil a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

L'urgence n'entraîne jamais la suspension des délais qui, conformément à la Constitution ou à la loi ne peuvent être réduits.

4. Une fois décidée, l'urgence produit ses effets dans tous les organes du Conseil, tant pendant l'examen initial qu'après le renvoi d'un projet de décret.

Art. 22

A l'article 37, point 1, ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

«Le président prend éventuellement l'avis de la conférence des présidents.»

Insérer un point *2bis*, libellé comme suit :

«*2bis*. Le président peut demander l'avis d'urgence dans un délai ne dépassant pas trois jours. Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'Etat, des Communautés ou des Régions, l'avis d'urgence peut être demandé et alors donné dans un délai ne dépassant pas huit jours.»

Insérer un point *2ter*, libellé comme suit :

«*2ter*. L'auteur de la proposition de consultation et un orateur par groupe politique peuvent prendre la parole.»

Insérer un point *2quater*, libellé comme suit :

«*2quater*. Lorsque la proposition de consultation se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, elle doit être présentée avant la clôture de la discussion générale ou le premier jour de cette discussion lorsque plus d'une séance y est consacrée.»

Au point 5, ajouter *in fine* :

«L'examen de cette disposition est alors suspendu.

La suspension se prolonge jusqu'au moment où le comité de concertation, dans un avis motivé rendu selon la procédure du consensus, se sera prononcé en faveur de la compétence du Conseil ou que le Gouvernement aura déposé, au Conseil, les amendements prescrits par ce comité mettant fin à l'excès de compétence.

Toutefois, si le comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de 40 jours qui lui est imparti, si le Conseil est informé, avant l'expiration de ce délai, que le comité ne peut se prononcer, ou si le Gouvernement ne dépose pas les amendements précités dans les trois jours qui suivent l'avis du comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.

En cas de suspension de l'examen de certaines dispositions, il est dérogé au principe d'ordre de discussion des articles.»

Insérer un point *5bis*, rédigé comme suit :

«*5bis*. Lorsque la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat porte sur une matière qui fait l'objet d'une procédure de prévention et règlement d'un conflit d'intérêt, le Conseil de Communauté ou de Région qui a pris l'initiative de cette procédure est informé de la demande d'avis et du déroulement de la procédure de prévention du conflit de compétence.

Le comité de concertation précité est également informé s'il est saisi du conflit d'intérêt.

Ajouter un point 7, rédigé comme suit :

«7. Les avis du Conseil d'Etat et du comité de concertation sont imprimés et distribués.»

Art. 23

A l'article 38, ajouter un point 3, rédigé comme suit :

«3. Les décisions d'envoi en commission ne donnent lieu ni à débat ni à vote par appel nominal.»

Ajouter un point 4, libellé comme suit :

«4. Les projets de décret qui touchent aux attributions de deux ou de plusieurs commissions permanentes sont renvoyés :

a) soit à une commission permanente qui fera rapport au Conseil, les autres commissions étant éventuellement consultées pour avis;

b) soit à une commission spéciale formée conformément à l'article 14;

c) soit à deux ou plusieurs commissions permanentes siégeant ensemble. En cas de renvoi à deux commissions permanentes, le membre appartenant aux deux commissions doit se faire remplacer dans l'une d'elles. Il en est de même en cas de renvoi à plus de deux commissions;

d) soit après division décidée par le président, éventuellement sur avis de la conférence des présidents, à chacune des commissions compétentes qui clôture la discussion par un vote sur l'ensemble des dispositions qui leur sont

soumises. Chaque commission fait rapport au Conseil et un texte coordonné reprenant l'ensemble des dispositions du projet de décret adopté par les différentes commissions est établi en vue de la discussion des articles en séance publique. Le vote sur l'ensemble du projet de décret a lieu uniquement en séance publique.»

Art. 24

A l'article 43, point 3, après les mots « texte qu'ils visent à modifier », ajouter les mots « ils se bornent à indiquer les modifications proposées, sans reprendre les dispositions qu'il n'y a pas lieu de modifier; »

Ajouter un point 6, libellé comme suit:

«6. La commission indique dans son rapport la suite qu'elle a donnée aux amendements dont elle a été saisie.»

Art. 25

Ajouter un article 43*bis*, rédigé comme suit:

«Article 43*bis*. — Lorsqu'un projet ou une proposition de décret contient des dispositions qui touchent à la compétence de différents départements ministériels, le président peut, avant le renvoi en commission, proposer à la conférence des présidents, l'auteur étant convoqué, la division du projet ou de la proposition de décret en différents projets ou propositions. La conférence des présidents ne peut décider la division d'une proposition si son auteur s'y oppose. Lorsqu'elle décide la division d'un projet de décret, le Gouvernement peut s'y opposer jusqu'au moment où le président en informe le Conseil. Dans ce cas, le Conseil se prononce sur la division par assis et levé.»

Art. 26

Remplacer le libellé du Chapitre I du Titre V par les mots « De l'obligation de présence en commission et en séance publique. »

Le Chapitre I ancien devient le Chapitre II nouveau.

Le Chapitre II ancien devient le Chapitre III nouveau.

Le Chapitre III ancien devient le Chapitre IV nouveau.

Art. 27

Insérer un article 58*bis* nouveau après le Chapitre I du Titre V, libellé comme suit:

« Une obligation de présence en commission et en séance publique sera imposée aux ministres

pour les matières relevant de leurs compétences. »

Art. 28

A l'article 59, ajouter un point 10, libellé comme suit:

«10. Après les explications du Gouvernement et les répliques des interpellateurs et des auteurs des questions ou des demandes d'explication jointes, ne pourront cependant prendre la parole que trois orateurs au plus appartenant à trois groupes politiques.»

Ajouter un point 11, rédigé comme suit:

«11. Sur avis de la conférence des présidents, le président peut, si l'importance de l'objet de l'interpellation le justifie, fixer le temps de parole respectivement à une demi-heure pour l'auteur de l'interpellation, à vingt minutes pour les interpellateurs ayant introduit une interpellation sur le même objet qui est jointe à l'interpellation principale, à dix minutes pour les auteurs de questions ou de demandes d'explication jointes et à dix minutes pour les répliques.»

Art. 29

Créer un article 61*bis*, rédigé comme suit:

«Article 61*bis*.

1. En conclusion d'un débat sur une déclaration que le Gouvernement fait à l'occasion de sa formation, d'une modification de son programme ou d'une modification de sa composition, ou d'un débat sur une communication du Gouvernement à laquelle celui-ci lie la confiance, les membres du Conseil peuvent déposer deux types de motion:

- une motion de méfiance constructive;
- une motion de méfiance.

2. Les membres du Conseil peuvent déposer quatre types de motion en conclusion d'un débat relatif à une interpellation:

- une motion pure et simple;
- une motion de méfiance constructive;
- une motion de méfiance;
- une motion de recommandation.

3. Le Gouvernement peut, dans les mêmes cas que ceux visés aux points 1 et 2, déposer une motion de confiance.»

Art. 30

Créer un article 61*ter*, rédigé comme suit:

« Article 61ter.

1. La motion pure et simple est une motion qui vise uniquement à passer à l'ordre du jour. Il ne peut être déposé de motion pure et simple en conclusion d'un débat sur une déclaration ou une communication du Gouvernement visées à l'article 61bis, 1.

2. La motion pure et simple a la priorité de droit sur toutes les autres motions à l'exception de la motion de confiance. L'adoption d'une motion pure et simple entraîne la caducité de toutes les autres motions.»

Art. 31

Créer un article 61quater nouveau, rédigé comme suit:

« Article 61quater.

1. La motion de confiance est une motion par laquelle le Conseil soit accorde inconditionnellement sa confiance au Gouvernement ou à un membre de celui-ci, soit confirme inconditionnellement sa confiance à l'égard du Gouvernement ou d'un membre de celui-ci.

Elle ne peut être déposée que par le Gouvernement.

2. La motion de confiance a la priorité de droit sur toutes les autres motions.

3. L'adoption d'une motion de confiance entraîne la caducité de toutes les autres motions.

4. Le rejet d'une motion de confiance à la majorité absolue des suffrages entraîne la caducité de toutes les motions pendantes.»

Art. 32

Créer un article 61quinquies, rédigé comme suit:

« Article 61quinquies.

1. La motion de méfiance constructive est une motion par laquelle le Conseil retire sa confiance au Gouvernement et propose simultanément la nomination d'un successeur au ministre-président.

2. Pour être recevable, une motion de méfiance constructive doit être appuyée par un tiers des membres du Conseil.

3. La motion de méfiance constructive a la priorité de droit sur la motion de méfiance et la motion de recommandation.

4. L'adoption d'une motion de méfiance constructive à la majorité absolue des membres du Conseil entraîne la caducité de toutes les motions pendantes ainsi que l'obligation pour le Gouvernement de présenter sa démission.

5. En cas d'adoption d'une motion de méfiance constructive à la majorité absolue des suffrages mais non à la majorité absolue des membres, les autres motions de méfiance constructives pendantes peuvent être mises aux voix dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

6. En cas de rejet d'une motion de méfiance constructive, les autres motions de méfiance constructives, les motions de méfiance et les motions de recommandation peuvent être mises aux voix.

7. Une motion de méfiance constructive n'est pas mise aux voix si la personne proposée pour succéder au ministre-président informe le président du Conseil, avant le vote, qu'elle refuse sa présentation.»

Art. 33

Créer un article 61sexies nouveau, libellé comme suit:

« Article 61sexies.

1. La motion de méfiance est une motion par laquelle le Conseil retire sa confiance à un ministre ou au Gouvernement, sans présenter simultanément un successeur au ministre-président. Elle a la priorité de droit sur la motion de recommandation.

2. L'adoption d'une motion de méfiance à la majorité absolue des membres du Conseil entraîne la caducité de toutes les motions pendantes.

3. L'adoption d'une motion de méfiance à la majorité absolue des suffrages entraîne la caducité de toutes les motions pendantes.

4. En cas de rejet d'une motion de méfiance, le Conseil peut se prononcer sur les motions de recommandation pendantes.

5. Aucune motion de présentation ne peut être déposée après l'adoption d'une motion de méfiance.»

Art. 34

Créer un article 61septies, nouveau libellé comme suit:

« Article 61septies.

1. La motion de recommandation est une motion motivée qui est déposée en conclusion d'un débat sur une interpellation et par laquelle le Conseil ne se prononce ni sur la confiance ni sur la méfiance à l'égard du Gouvernement ou d'un ministre.

2. Si plusieurs motions de recommandation portent sur le même objet, la motion déposée en

premier lieu est mise aux voix en priorité. Toutefois, si l'interpellateur a lui-même déposé une motion, celle-ci a la priorité de droit.

3. L'adoption d'une motion de recommandation entraîne la caducité de toutes les autres motions de recommandation pendantes. En cas de rejet de la motion, le Conseil peut se prononcer sur les autres motions de recommandation pendantes dans l'ordre chronologique de leur dépôt.»

Art. 35

Créer un article 61*octies* nouveau, libellé comme suit:

« Article 61*octies*.

1. Les motions visées à l'article 61*bis* sont déposées:

— en conclusion d'un débat sur une déclaration ou une communication du Gouvernement, dans le cas visé à l'article 61*bis*, 1;

— après la réponse du Gouvernement ou, à défaut de réponse du Gouvernement, après l'interpellation dans le cas visé à l'article 61*bis*, 2;

— et, dans les deux cas, avant la clôture de la discussion.

2. Les motions sont présentées par écrit; elles sont imprimées et distribuées sauf en cas d'application de l'alinéa 2 du point 6 du présent article.

3. Les motions visées à l'article 61*bis* sont remises:

— au président de l'assemblée plénière,

— ou, dans le cas visé à l'article 61*bis*, point 2, au président de la commission où l'interpellation est développée.

Le président donne connaissance des motions dès leur dépôt et avant la clôture de la discussion. Si le Gouvernement a expressément demandé la confiance, le président le rappelle avant la clôture de la discussion.

Les motions de présentation sont toujours remises au président du Conseil.

4. Il est permis aux auteurs des motions de les retirer ou de les amender jusqu'au moment du vote en séance publique, sans que toutefois ces amendements puissent modifier le type de la motion. Ces amendements ne peuvent donner lieu à débat.

5. Les motions ne peuvent comporter d'injonctions dans leur dispositif. Elles ne peuvent pas davantage comporter de propositions dans leur dispositif, sauf dans les cas visés aux articles 61*quinquies*, 1, 61*septies*, 1.

6. Le Conseil ne se prononce sur les motions de confiance ou de méfiance et sur les motions de méfiance constructives qu'après un délai de quarante-huit heures suivant leur dépôt et au plus tard dans le courant de la semaine suivant leur dépôt.

Si l'urgence a été adoptée en application de l'article 40, le Conseil peut se prononcer sur les motions pures et simples et sur les motions de recommandation sans attendre l'expiration d'un délai de quarante-huit heures.

Art. 36

Créer un article 61*nonies* nouveau, libellé comme suit:

« Article 61*nonies*.

Si le ministre-président présente la démission du Gouvernement, toutes les interpellations et tous les votes sur des motions sont suspendus.

Si la déclaration du Gouvernement est acceptée, toutes les interpellations pendantes et toutes les motions y afférentes deviennent caduques.

Art. 37

A l'article 64, ajouter un point 5, libellé comme suit:

« 5. L'heure des questions est retransmise en direct par la télévision de service public. »

Art. 38

A l'article 66, point 4, insérer après les mots « transmet ces requêtes » les mots « soit à la commission des pétitions, soit »

Insérer un point 4*bis*, rédigé comme suit:

« 4*bis*. La commission des pétitions est composée de 11 membres nommés par le Conseil, conformément à l'article 11. Des membres suppléants sont nommés conformément aux dispositions de l'article 21*bis*.

La commission des pétitions nomme, en son sein, un président, un premier et un deuxième vice-président. »

Remplacer le point 5, par le texte suivant:

« 5. La commission des pétitions décide, suivant le cas, soit de renvoyer les pétitions à un ministre ou à une autre commission du Conseil, soit de les déposer sur le bureau du Conseil, soit de les classer purement et simplement. »

Au point 6, alinéa 2, remplacer les mots « la commission saisie d'une pétition » par les mots « la commission des pétitions ».

Art. 39

Après l'article 74, insérer un nouveau titre :
« Chapitre VII 'De la déclaration du patrimoine
et de la liste des mandats' »

Art. 40

Ajouter un article 75, libellé comme suit :

« *Article 75.* — Une liste des mandats exercés, publics ou privés, indiquant s'ils sont rémunérés ou non, sera dressée chaque année par chaque membre du Conseil, au début de la session ou en cours de session, au moment où il est admis à siéger. »

Art. 41

Ajouter un article 76 nouveau, libellé comme suit :

« *Article 76.* — En début et en fin de mandat, chaque membre du Conseil est tenu de faire une déclaration de patrimoine sous enveloppe scellée. »

D. DUCARME.
G. MATHIEU.
M. NEVEN.
C. PERSOONS.
M. PAYFA.